

**DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

**Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

OBJET :

Séance du 12 juin 2026

**PRISE EN CHARGE DES
FRAIS DE MISSION ET
DE TRANSPORT DES
ELUS AU BUDGET
ANNEXE SCOT**

L'an deux mil vingt-six, le 12 juin à 12h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps et en visioconférence sous la présidence de Monsieur Gabriel DOUBLET, Président

N° CS2026-30

Convocation du : 05 juin 2026

Nombre de délégués
titulaires en Exercice : 48

**Secrétaire de séance : Pauline PLAGNAT-
CANTOREGGI**

Membres présents :

Nombre de délégués
Présents : 41
Pouvoirs : 1

• **Délégués titulaires :**

M. Patrice DUNAND - M. Jack-Frédéric LAVOUE - M. Bernard VUAILLAT – M. Vincent SCATTOLIN – M. Pierre MADER - M. Julien FOURNIER - M. Bernard CHAUVET – Mme Sylvie DURAND - M. Pierre-Marie PHILIPPS - Mme Christine DUPENLOUP – M. Jean-Baptiste BAUD - M. Michel CAPLOT - M. Cyril DEMOLIS - M. François DEVILLE – M. Jérôme HASSAN – Mme Vanessa LAURENT MICHEL - M. Gabriel DOUBLET – Mme Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI – Mme Marion BARGES-DELATTRE – M. Antoine BLOUIN – M. Patrick ANTOINE - M. Florent BENOIT – Mme Carole VINCENT – M. Cédric MERLOT – M. Laurent DUPAIN – M. Laurent MIVELLE – M. Stéphane VALLI – M. Eddi ETIENNE – Mme Anne-Laure OLLIET – M. Philippe DINOCHÉAU - M. Patrick PERREARD - M. Sébastien JAVOGUES - Mme Julia LAHURE

• **Délégués suppléants :**

Mme Aline HOLER FAVRE suppléante de Mme Catherine MOINE – Mme Sandrine DETURCHE suppléante M. Richard BAUD – Mme Emilienne RIM A KEDI suppléante de Mme Claire CHUINARD - M. Jean BALSAT suppléant de M. Christophe SONGEON – Mme Laëtitia PAHUD suppléante de M. Phillipp DALHEIMER – M. Jean-Luc SOULAT

suppléant de Mme Christine BURKĭ – M. Cristian GUERET suppléant de M. Denis SERVAGE – Mme Chrystelle TARDY suppléante de M. Jean-Louis TEMIL

• **Délégués représentés :**

Mme Emmanuel TRONC donne pouvoir à M. Eddi ETIENNE

• **Délégués excusés :**

Mme Catherine MOINE - M. Richard BAUD – M. Phillipp DALHEIMER – M. Denis MAIRE - M. Christophe PERY – Mme Claire CHUINARD – M. Christophe SONGEON – Mme Christine BURKĭ – M. Denis SERVAGE – M. Jean-Louis TEMIL - M. Benoit CHAMBOURDON – M. Bernard BOCCARD – M. Nicolas TEREINS – M. Emmanuel TRONC - M. Laurent FAVRE

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSION ET DE
TRANSPORT DES ELUS AU BUDGET ANNEXE SCOT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5711-1, L.5211-13, L. 5211-14, L. 2123-18 et D 5211-5 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Vu les statuts du Pôle métropolitain du Genevois français tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 en date du 29 juillet 2024 ;

Dans le cadre de l'exercice de la compétence « à la carte » SCoT du Pôle métropolitain du Genevois français, les élus du Pôle métropolitain-collège SCOT (élus du Bureau – collège SCOT ou du Comité syndical - Collège SCOT) représentant les EPCI membres ayant transféré la compétence SCoT peuvent prétendre à un remboursement de certaines dépenses.

- **Le remboursement des frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission :**

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner les déplacements inhabituels et indispensables, et dans le cadre de l'exercice de la compétence relative à l'élaboration, au suivi et à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale, exercée par le Pôle métropolitain.

Le remboursement des dépenses engagées par l' élu dans le cadre d'un mandat spécial se fera uniquement sur présentation d'un ordre de mission et de justificatifs de dépenses (transport, repas, nuitées).

- Le remboursement des frais de déplacement :

Les membres du Comité syndical et du Bureau du Pôle métropolitain du Genevois français représentant les EPCI membres ayant transféré la compétence SCoT peuvent être remboursés des frais de transport occasionnés lors de réunions et d'événements se déroulant dans une intercommunalité autre que la leur.

Les bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacement et de séjour engagés à l'occasion de :

- Réunions d'organes délibérants ou de bureaux des organismes où ils représentent le Pôle métropolitain du Genevois français dans l'exercice de sa compétence « à la carte » SCoT et hors du territoire du SCoT du Genevois français ;
- Evénements ou rencontres où ils représentent le Pôle métropolitain du Genevois français dans l'exercice de sa compétence « à la carte » SCoT hors du territoire du SCoT du Genevois français.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** des frais de déplacement et de mission applicables aux élus concernés ; les modalités de prise en charge et de remboursement
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **IMPUTE** les dépenses sur les crédits inscrits au budget annexe « SCoT du Genevois français » à l'article 6256 frais de mission.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 18/06/2026

Publié ou notifié le 18/06/2026

Le Secrétaire de séance
Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI



Le Président,
Gabriel DOUBLET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.